



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC039/2016-P044/2016 du 7 novembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 octobre 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant dit avoir été heurté par le contenu de l'émission *Touche pas à mon poste*. Selon lui, l'attitude du présentateur et des autres protagonistes montre un mauvais exemple à la jeunesse et ce format devrait être interdit d'antenne.

Compétence

La plainte vise l'émission *Touche pas à mon poste* diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'émission *Touche pas à mon poste* diffusée sur le service de télévision Plug RTL en date du 14 octobre 2016. En vue d'une appréciation *prima facie* par le Conseil d'administration, celui-ci retient que l'objet de la plainte, à savoir la demande du plaignant d'interdire d'antenne l'émission en question, ne relève pas des compétences de l'Autorité. Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative à l'émission *Touche pas à mon poste* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 7 novembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.